

**Pôle d'échanges MICROPOLIS**  
**Contrat de transaction avec la société SACER**

**Rapporteur** : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS			
Commission n°4		Bureau	
séance du 25/08/03	favorable	séance du 04/12/03	favorable

Inscription budgétaire	
Budget 2003 Imputation : 2314.815	Montant : 36 382,32 TTC

**Contexte**

Suite à la réalisation des travaux du pôle d'échanges Micropolis, l'entreprise SACER, titulaire du marché, a transmis en date du 30 avril 2003, une réclamation basée sur la non-conformité des conditions de terrassement rencontrées lors du chantier par rapport aux prévisions du dossier d'appel d'offres. La somme demandée était de 69 480 € HT.

Le volume de terrassement rocheux, estimé à 500 m<sup>3</sup> dans le dossier de consultation, s'est révélé beaucoup plus important à la réalisation (3000 m<sup>3</sup>).

En terme d'estimation, la quantité de 500m<sup>3</sup> était normalement prévisible car elle représentait environ 10% de la masse totale des terrassements. Ce pourcentage correspond aux terrains de la région.

Suite à la réclamation de la société SACER, une réunion s'est tenue le 30 juin 2003. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et la société SACER y étaient représentés.

Dans la mesure où le marché est désormais achevé mais qu'il reste un dû justifié à la société SACER dans le cadre de ces travaux, il est proposé la passation d'un contrat de transaction.

**Calcul du coût du restant dû**

Le détail estimatif du marché prévoyait pour une quantité de 500 m<sup>3</sup> pour le poste « Terrassement avec stockage et mise en remblai » un coût de 5,10 HT soit, 2 550 € H.T.

Pour 3 000 m<sup>3</sup>, ce coût serait de 15 300 € H.T., montant versé dans le cadre du marché.

Cependant, le maître d'œuvre, ville de Besançon, a estimé le coût au m<sup>3</sup> pour une quantité de 3000 m<sup>3</sup>, à 15,24 € HT du fait de l'évolution des conditions techniques avec une cadence plus faible du terrassement dû à la présence de l'enrochement. Cela porterait le montant de la prestation à **45 720 € HT**.

**Il resterait donc à verser à la société SACER la somme de :**

**45 720 - 15 300 = 30 420 € HT**

A l'occasion d'une rencontre avec la Société, il a été convenu qu'une transaction serait conclue conformément à l'article 2044 du code civil.

Avant négociation la SACER demandait la somme de 69 480 € HT, après négociation le montant des prestations est fixé à 30 420 € HT. Cette somme est ferme et définitive. Elle ne fera l'objet d'aucune révision, d'aucune actualisation ni d'aucune autre modification.

Les parties renoncent, à élever toute protestation, toute réclamation que ce soit, envers qui que ce soit, à intenter tout recours que ce soit devant les juridictions civiles ou administratives, concernant les faits et montants évoqués dans la transaction.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- valide les grands principes du contrat de transaction tels que présentés ci-dessus ;
- autorise M. Le Président à signer ce contrat.

Pour extrait conforme,

Le Président